

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 04324

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bichet, Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal, Commissaire du Gouvernement

M. Laporte, président,

Le tribunal administratif

Audience du 2 juin 2005

Lecture du 16 juin 2005

Vu la requête, enregistrée le 18 août 2004, présentée par le SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES AGENTS ET OUVRIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE - SECTION OPT, représenté par son secrétaire général, élisant domicile à Nouméa ; Le S.F.A.O.N.C - OPT demande au tribunal d'annuler la décision du directeur général de l'office des postes et télécommunications (OPT) de signer le contrat de recrutement de Mme X, ensemble la décision du même directeur général de nommer l'intéressée au poste de chef du service du budget et des finances du secrétariat général de l'OPT ;

Vu la lettre en date du 4 mars 2005 par laquelle le président du tribunal administratif a, en application des dispositions de l'article R. 61 1-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur des moyens d'ordre public tirés de la tardiveté de la requête et du défaut d'intérêt pour agir du syndicat ;

Vu, enregistrées le 9 mars 2005, les observations en réponse à cette lettre présentées par le SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES AGENTS ET OUVRIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE - SECTION OPT ;

Vu la lettre en date du 25 mars 2005 par laquelle le président du tribunal administratif a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de la juridiction administrative au regard de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 novembre 1985 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ; Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2005 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. Woreth, secrétaire général de SFAONC-OPT, de M. Royanez, pour l'office des postes et télécommunications, de Mme Beaumont, représentant la Nouvelle-Calédonie et de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 13 novembre 1985 : "Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de la fonction publique ou d'un statut de droit public. Est considéré comme salarié (...) toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée (...) Est considéré comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire, applicable en Nouvelle-Calédonie : "Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient" ;

Considérant que le SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES AGENTS ET OUVRIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE - SECTION OPT demande l'annulation de la décision du directeur général de l'office des postes et télécommunications (OPT) de signer le contrat de recrutement de Mme X, ensemble la décision du même directeur général de nommer l'intéressée au poste de chef du service du budget et des finances du secrétariat général de l'OPT ; que ces décisions du directeur ne constituent pas des actes détachables du contrat par lequel cet agent a été recruté ; qu'en vertu des dispositions précitées, ce contrat, relatif au recrutement d'un agent qui ne relève ni du statut de la fonction publique, ni d'un statut de droit public, est un contrat de droit privé ; que, par suite, le litige relève de la compétence de l'autorité judiciaire ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la requête susvisée du le SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES AGENTS ET OUVRIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE - SECTION OPT comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée du SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES AGENTS ET OUVRIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE-SECTION OPT est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.